

LA
DÉFENSE
DES
DROITS
DE
L'HOMME

**GHALIA MINT DIDA...
PRISONNIÈRE
DE DEUX GEÔLES**

Abdellah OULD GAH

Nouakchott
Mauritanie



Ghalia Mint Dida, jeune fille au printemps de sa vie. Quinze ans à peine ; elle vit au domicile de ses parents et se projette dans l'avenir avec des rêves de son âge : terminer ses études, exercer une profession intéressante, épouser l'élú de son cœur, avoir des enfants et occuper une place respectée dans la société.

Mais le vent ne va pas toujours dans le sens des navires. L'avenir allait contrarier ses rêves... Sa situation familiale est précaire... Elle vit dans une société très marquée par la ségrégation des couches sociales, et sa famille est au bas de l'échelle. Elle est née, comme le reste des membres de sa famille selon une tradition séculaire, pour garder des moutons et vaquer à ce genre de besognes jusqu'à ce que Dieu décide de son sort.

C'est ainsi qu'elle naquit et grandit dans une maison où régnait une misère absolue, aggravée par le joug d'un père autoritaire. Dès que les prémices de sa féminité commencèrent à apparaître, elle fut frappée par l'oppression et les pressions. Elle fut contrainte de quitter les bancs de l'école, et subir le destin tracé par d'autres. Elle dut assister sa mère dans son fardeau et partager ses épreuves pour gagner le pain quotidien. Le père restait enfermé dans sa tour d'ivoire. Aucune compassion ne venait jamais effleurer son cœur. L'éducation se résume pour lui aux coups qu'il porte à ses proches, particulièrement à ses filles, comme ses coutumes sociales le lui avaient appris !

En grandissant, Ghalia commençait à comprendre que ses rêves et ses espoirs ne sont qu'un lointain mirage, sans aucune possibilité de concrétisation. Ses conditions matérielles étaient dures, mais ses conditions sociales encore plus.

Un jour pourtant, son cœur se mit à battre, lorsque les prétendants commencèrent à frapper à sa porte. Ses pensées commencèrent à la tirailler dans tous les sens : voilà qu'elle avait la possibilité d'échapper à son triste sort. Dans son univers étroit et sa perspective limitée, tous ses rêves et espoirs convergeaient vers un seul point : elle allait épouser un homme vers qui son cœur la porterait et qui serait son sauveur.

Mais là encore le sort la contrariera. Cette fois, le prétendant est un vieillard, son aîné de plus de quarante ans. Elle ne l'avait jamais vu et ne lui jamais parlé. Il eut avant elle cinq épouses répudiées par la suite dans un mépris total. Mohamed Al Amine Ould Mostapha, est connu par les gens du village pour avoir gravi les marches de l'échelle sociale. Un notable qu'on ne peut repousser ?

La maman de Ghalia compatit avec elle en secret, sans oser en parler à son père : En fin de compte, c'est lui qui décide, on ne peut contredire ses ordres, tout le monde lui obéit. Les us et coutumes sont de son côté. La fille célibataire doit seulement écouter les ordres et les écouter en silence. L'enseignement religieux, si on s'y conforme, le veut ainsi. C'est également ce que stipule l'article 9 du code de l'état-civil. La jeune fille célibataire ne peut que se taire.

Casser la loi du silence ne sert à rien, puisque son père ne voit pour lui qu'un grand intérêt à ce mariage.

Le droit de Ghalia à épouser l'homme de son choix et avoir des enfants avec quelqu'un qui lui porte amour et estime n'a pas de fondement. L'important est de passer de la tutelle du père à celle du mari.

L'affaire fut tranchée le 22 septembre 2004. Elle fut mariée à l'âge de quinze ans contre sa volonté à

Mohamed Al Amine, âgé de plus de cinquante-six ans. On n'a pas lésiné sur les festivités et le clinquant. Mais dans la tête et dans le cœur de Ghalia, elle célébrait ses funérailles et un départ vers l'inconnu : un mari avec lequel elle ne partageait pas grand-chose. Au contraire, tout les séparait, jusqu'à l'âge.

N'est-ce pas un viol et un crime sanctionné par l'article 309 du code civil mauritanien ? Est condamnée à perpétuité toute personne ayant commis une tentative de viol, et si viol il y a, la peine de prison à perpétuité est assortie de flagellation.

Les premiers jours de ce mariage lui semblèrent des années ... Elle fut mise devant le fait accompli : elle était au service d'un vieillard malade. Elle rassembla ce qui lui restait de force en dépit de la dépression nerveuse et de sa profonde frustration. Elle décida de poursuivre sur cette voie choisie pour elle par son père, contre son propre gré.

L'imprévisible arriva. Elle tomba enceinte. Le traitement du « mari » envers elle changea de fond en comble. Insultes et mépris devinrent son lot quotidien. Il reprit tout ce qu'il lui avait offert : le téléphone portable, quelques parures sans grande valeur. Et il s'absenta, la laissant seule dans une mesure en ville, dépourvue du plus simple confort, sans assistance, totalement indifférent à ses obligations conjugales. Chaque fois qu'elle allait se plaindre à sa mère, cette dernière la conseillait de s'armer de patience. C'est ainsi que le cruel destin de Ghalia s'acharnait contre elle.

La mère de Ghalia n'osa bien sûr pas raconter au père la négligence subie par sa fille. Ghalia n'avait pas conscience de ses droits de sorte à porter plainte devant la justice.

La négligence par le mari de ses obligations conjugales, le mépris porté aux droits de sa femme furent bientôt connus dans son entourage. On lui murmura de porter plainte contre ce mari dénué de tout scrupule. Sa plainte fut écartée par le parquet pour insuffisance de preuves, en dépit des éléments indéniables en matière pénale, à savoir l'absence répétée du mari du domicile conjugal, des journées et des nuits durant, la négligence totale, sans payer aucune pension et sans subvenir aux besoins les plus élémentaires de son épouse de quelque manière que ce soit, ce qui constitue une infraction, au vu de l'article 336 du code pénal mauritanien qui prévoit que :

Tout mari négligeant ses obligations familiales, est coupable « *d'abandon familial, infraction passible d'une peine de prison allant de trois mois à un an, ainsi que d'une amende de 5000 à 100 000 ouguiyas* ».

Est-ce que le parquet a oublié ce texte de loi en traitant la plainte de Ghalia ? Ainsi que les autres textes applicables en cas de maltraitance sous toutes ses formes prévues par la convention des Nations unies de 1948, relative à la lutte contre la maltraitance et autre traitement inhumain ? Cette convention ratifiée par la Mauritanie et dont l'article premier définit la maltraitance comme étant « *tout acte causant chez une personne une souffrance ou une forte douleur physique ou morale* ».

La justice a traité Ghalia en quantité négligeable, tout comme le firent auparavant ses propres parents.

Après avoir longuement réfléchi, Ghalia en est arrivée à se forger sa propre vérité : son père, d'après elle, l'a bradée pour un prix dérisoire, afin de se débarrasser de sa tutelle, faisant fi de toutes les valeurs morales au mépris de ses droits les plus élémentaires.

Comment cela ne serait-il pas ainsi alors qu'elle n'a aucun dire sur sa propre vie ?

Comment cela ne serait-il pas alors que ses droits ont été spoliés aussi loin qu'elle s'en souviene au domicile de ses parents jusqu'à ce qu'elle soit portée sur son cercueil à sa dernière demeure, le domicile conjugal ?

Comment cela ne serait-il pas alors que personne ne bouge le pouce et que tout le monde plie sous le joug du père ?

Comment cela ne serait-il pas ? Où sont passés ses rêves ? Que sont devenus ses espoirs ? Son passé est douloureux, mais son présent est triste à pleurer.

Après avoir mûrement réfléchi, Ghalia comprit cette vérité : elle est un être humain.

Elle hurla à la face du monde et demanda le divorce en y insistant. Mais la demande de divorce d'après ces coutumes est le fait du mari.

L'époux Mohamed Al Amine piqua une profonde colère, et le lui fit chèrement payer. La demande de divorce avancée par Ghalia empira le traitement que lui réservait son mari. Ses insultes à son encontre et contre ses parents n'arrêtaient pas. La situation devint insupportable. Elle perdit son fœtus et sa vie fut menacée. Elle entra à l'hôpital pour se faire traiter. Il ne lui rendit jamais visite, et ne paya pas son traitement. Ce furent ses parents qui assumèrent les dépenses.

Pourtant l'article 293 du code de procédure pénale mauritanien est clair dans ce sens : « *Toute personne ayant causé l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, en lui donnant de la nourriture, des boissons, en lui administrant des médicaments, en utilisant des méthodes ou des actes de violence, ou par tout autre moyen, qu'elle soit consentante ou pas, ou*

ayant tenté de le faire, est passible d'une peine allant d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de 10 000 à 200 000 ouguiyas ».

Cette peine serait de cinq à dix ans de prison, et l'amende de 100 000 ouguiyas s'il s'avère que le délinquant commet régulièrement les actes cités dans le paragraphe précédent.

La maltraitance n'entraîne-t-elle pas une souffrance et une forte douleur morale et n'est-elle pas une violence et une souffrance dont l'auteur est passible d'une sanction ? La fausse couche de Ghalia ne résulte-elle pas de ces mauvais traitements qui sont considérés comme étant un usage de la violence en vertu de l'article 293, et dont l'auteur mérite châtement ?

Le procureur général ne s'est pas intéressé à ce cas et n'a pas levé le petit doigt, pas plus qu'il n'a ordonné l'ouverture d'une enquête, comme si rien ne s'était passé.

Après son hospitalisation, Ghalia est retournée au domicile conjugal.

Les jours passèrent. Le mari demandait au père le retour de Ghalia au domicile. On lui opposait toujours l'excuse de la convalescence. L'époux revenait à la charge.

Cette fois-ci les choses furent différentes. Ghalia refusait de revenir chez Mohamed Al Amine, et il refusait le divorce. Elle restait dans son coin, à revivre ses souffrances et à ressasser ses souvenirs.

La bonne nouvelle arriva un jour dans ses quelques lignes envoyées par son mari début février 2005, dans lesquelles il dit :

« Quiconque fait du bien à celui qui ne le mérite pas doit en assumer les conséquences et s'en repentir. Je décide de répudier définitivement ma femme Ghalia pour sa mauvaise langue et son insolence. Tout malfaisant sera un jour châtié. »

À la lecture de ses lignes, Ghalia ne fit aucun cas des insultes et des injures même si leur auteur s'expose aux poursuites prévues par l'article 349 du code pénal, toute à sa joie d'obtenir son divorce. Cette annonce la remplit de bonheur, ainsi que sa mère, mettant fin ainsi au cauchemar. Son père fut plus affecté.

Elle essaya de revenir à ses anciens rêves et espoirs. Elle sentit comme une renaissance. Son expérience fut très amère, mais malgré cela, elle sortit de son mutisme et commença à fréquenter ses copines. Les rumeurs de la société la poursuivaient partout et la maudissaient. D'après les coutumes en usage, la femme n'a pas le droit d'élever sa voix, même si c'est une voix enrouée et quelles que soient les motivations. Ainsi le code civil dans son article 56 stipule que le mari a la supériorité sur la famille et doit remplir ce rôle dans l'intérêt de sa famille.

L'exception prévue par ce texte n'est pas appliquée dans les faits, et la supériorité du mari n'est assortie d'aucune contrainte ou condition.

Le mari de Ghalia ayant divorcé contre son gré, n'arrivait pas à se remettre de la perte de sa femme. Il tenta de la récupérer pour tous les moyens. Le lundi 14 mars 2005 au matin, il se présenta à la justice demandant qu'elle retourne au domicile conjugal, niant l'avoir répudiée, prétendant qu'il n'était pas en état de conscience lorsqu'il a écrit cette lettre.

Malgré le fait que Ghalia s'est présentée devant le tribunal en présentant des preuves irréfutables sur sa répudiation par son mari, sur le préjudice subi, sur les maltraitements encourus, sur les insultes dont elle a fait l'objet, ainsi que l'impossibilité pour elle de réintégrer le domicile conjugal...

Malgré l'incapacité de Mohamed Al Amine à prouver que Ghalia durant leur vie conjugale ne lui a pas voué obéissance, et son incapacité à produire des preuves de sa perte de conscience lors de la rédaction de l'acte de répudiation comportant des insultes et injures à l'encontre de Ghalia, le tribunal a ordonné le 15/06/2005, dans le jugement no 05/16, la poursuite du mariage sur des bases étranges :

Le mot « définitivement » qualifiant la répudiation n'est pas clair et l'époux est sincère dans ses intentions concernant sa femme,

Ghalia n'a pas prouvé le préjudice subi, malgré les termes d'insultes et d'injures contenus dans la lettre de répudiation, la maltraitance et le témoignage de Kassi Waldani, habitant son village.

Le jugement eut l'effet d'une foudre sur Ghalia. Elle fit appel. Après un an et sept mois, la cour d'appel émit la décision no 06/61 en date du 12/12/2006, annulant le jugement en première instance et prononçant le divorce de Ghalia de son époux, condamnant celui-ci aux dépens. Cette décision a été motivée par le fait que, pour la cour d'appel, le préjudice subi par Ghalia est indéniable par les insultes et autres injures proférées par Mohamed Al Amine, ce qui légitime le divorce conformément à la loi applicable. Ces éléments sont étayés par la formule de répudiation écrite de la main de Mohamed Al Amine, ne donnant lieu à aucune ambiguïté.

Même si le jugement de la cour d'appel est porté par Mohamed Al Amine devant la cour suprême pour demander son annulation et la confirmation du jugement en première instance.

En dépit des épreuves subies par Ghalia notamment par le fait de sa mise à l'index, de l'impossibilité pour elle de se remarier et de fréquenter d'autres personnes durant toutes ces années en attendant de connaître la décision de la cour suprême, elle souhaite attirer l'attention sur ses souffrances morales et physiques et faire entendre sa voix au mémorial de Caen pour contraindre les despotes à se prosterner devant ce Mémorial pour que soit proclamée la victoire du droit et de la loi.

Ghalia était donc l'otage de son sort tragique dans la maison de son père, chez son mari et dans les instances de la justice. Elle fut réellement la prisonnière de deux geôles.

Abdellah OULD GAH